ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Kinanga VABA

Date de naissance : 10.12.1972 **Bâtiment :** EAP **Cellule :** A2 / A-230

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 06.08.2024 à 14h30 ;

Le protocole d'audition du 07.08.2024 à 09h30

Considérant :

- Que la personne détenue a été décelée positive à une substance illicite (THC/Cannabis) lors d'un test PU inopiné, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné n'a jamais été sanctionné disciplinairement

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :

☒ Privation des activités de loisirs / privation de sports / d'une durée de 1 semaine.

L'exécution de cette sanction débute le 13.08.2024 pour la privation de loisirs/sports.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 07.08.2024

Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 07.08.2024

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ER

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
12 AOUT 2024

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Kinanga VABA

Date de naissance : 1972-12-10 **Bâtiment :** EAP **Cellule :** A-230

Date du/des test(s) : 06.08.2024 14h00

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement de la prise d'urine :

Lors de la PU inopinée, M.VABA était d'accord pour le faire.

Quand il a vu le résultat il a changé d'avis et à refuser de signer. Il a dit que pour le cannabis il était d'accord mais pas pour la Fentanyl qu'il dit ne pas connaitre.

Je lui fais un autre test dans un autre gobelet de PU et le résultat est le même. Malgré tout il refuse de signer.

J'ai déposé les deux échantillons ainsi que la feuille de PU au local de l'accueil.

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : ; Choisissez un élément.

☐	Amphétamines AMP	☒	Fentanyl FYL	☒	Cannabis 50 ng/ml THC
☐	Barbituriques BAR	☐	Ecstasy MDMA	☒	Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐	Buprenorphin BUP	☐	Métamphétamines MET	☒	Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐	Benzodiazépine BZD	☐	Morphine/Opiacé MOR/OPI	☒	Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐	Cocaïne COC	☐	Méthadone MTD		

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Produit-s :

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par :	Abigaël Friedli
Date et heure du rapport :	06.08.2024 / 14h30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Traité le : 07.08.2024	Par :
Transmis le :	À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Kinanga VABA

Date de naissance : 10.12.1972 **Bâtiment :** EAP **Cellule :** A2/A-230

Audition du : 07.08.2024 Heure : 09h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :
En date du mardi 06.08.2024, la personne détenue, M. Kinanga VABA, a été, lors d'un test PU inopiné, décelée positive au THC / Cannabis.
Lors de ce test, une positivité à la substance Fentanyl est également apparue.

Description des faits selon votre appréciation :
VK : j'avoue avoir consommé du Cannabis / THC au sein du bâtiment.

Questions – réponses :
JC : Avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?
VK : non je n'ai pas reçu.

JC : concernant la positivité à la substance « Fentanyl » ce résultat fera l'objet d'évaluation de la part du service médical EDFR Site Bellechasse. Ce rapport va traiter uniquement de la positivité à la substance THC/Cannabis.

JC : le fait d'être positif à une substance illicite, notamment du THC-Cannabis, est une infraction aux règlements de détention EDFR Site Bellechasse, reconnaissez-vous ce fait ?
VK : oui je reconnais ceci
JC : D'où provient la substance que vous avez consommé ?
VK : je ne souhaite pas discuté de ce sujet.
JC : A la vue des faits constatés, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlements et directives EDFR Site Bellechasse, notamment pour consommation de substance illicite (THC/Cannabis) ?
VK : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :
VK : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL **DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE LA SECURITÉ ET DE LA CULTURE** SERVICE PÉNITENTIAIRE EEP BELLEVUE	**Décision disciplinaire**	DET.2019.59 Mise à jour : 28.04.2024 / cg

1. Nom et prénom :	**Date de naissance :**	**Numéro de la cellule :**
Vaba Kinanga	10 décembre 1972	6109

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

Date des faits	27.04.2024
Heure des faits	18h30-19h00
Lieu(x) où les faits se sont déroulés	SAS promenade, locale de fouille

Dans le cadre de l'opération de récupération de paquets lancés de l'extérieur dans la cour de promenade, l'agente F. a demandé à M. VABA de sortir de la cour de promenade. Dans le sas de la promenade, accompagnée de 3 policiers, l'agente F. a expliqué à M. VABA qu'il allait être fouillé au local de fouille et qu'il pourrait ensuite regagner son secteur. M. VABA s'est énervé très rapidement en disant que personne ne le toucherait. L'agente F. a essayé de le calmer à plusieurs reprises mais sa fureur n'a cessé d'augmenter. Il s'est approché d'elle en ayant une espèce de position de garde avec les poings fermés. En réaction, un policier s'est rapproché de M. VABA, ce dernier a alors tendu rapidement son bras vers le policier. En quelques secondes, M. VABA a été mis à plat-ventre au sol, menotté dans le dos et maintenu par les 3 policiers. Les agents et policiers ont encore essayé de lui parler pour diminuer sa fureur mais sans succès. Il a crié qu'il avait une nouvelle chemise qui était cher et qu'ils seraient responsables si elle devait être déchirée. M. VABA a alors été porté horizontalement par les 3 policiers jusque au local de fouille. A cet endroit, il a été fouillé par 5 policiers. Il était maintenu de force au sol et se montrait toujours agressif et furieux. L'un des policiers a rapporté à l'agente F. qu'il avait de justesse évité un « coup de boule » et se faisant, s'était fait des éraflures sur le derrière du bras.

Le cadre de piquet a été informé de la situation et a demandé de conduire M. VABA au cachot. Menotté et maintenu par 3 policiers, M. VABA a marché jusqu'au cachot sans problème particulier. A un moment de l'intervention, il a dit aux collaborateurs et policiers qu'ils étant de : « *sales blancs* ».

Gorgier, le 28.04.2024

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) :

Le Surveillant-chef: M. V. qu'est-ce qui s'est passé avec les policiers samedi ?

M. V. : Rien, j'ai eu un léger différents avec les policiers. Je ne voulais pas être fouillé par eux, Je n'ai rien fait, ça fait 23 ans que je suis en tôle, je n'ai jamais vu les policiers fouiller en prison.

Le Surveillant-chef: Pourquoi avez-vous vu rouge, c'est juste des policiers qui font leur travail ?

M. V. : Je répète, je n'ai jamais vu des policiers fouiller en prison, je ne comprends pas, ils m'ont mis au sol et m'ont cassé ma chemise, ils vont le payer. Je n'ai rien fait de mal en suisse, mais là ils viennent me fouiller ! Je vous ai déjà frappé vous ou vos collègues à Bochuz ?

Le Surveillant-chef: Non mais quelqu'un d'autre qui travaillait avec moi, c'est qui (*SC : la criminologue*) ?

M. V. : Ah oui ça fait 5 ans. J'ai failli foncer sur un policier mais j'étais au sol. Il l'a échappé belle, j'aurais bien voulu lui foutre un coup de boule, vous pouvez leurs dires, mais je ne l'ai pas touché.

Le Surveillant-chef: Vous avez autres choses à rajouter ?

M. V. : Non rien, juste une cigarette svp.

Gorgier, le 29.04.2024

4. Considérant :

- Que M. VABA a tenté de frapper, à deux reprises, un policier engagé dans l'établissement le temps d'une intervention ;
- Que ces faits sont intégralement confirmés par la vidéosurveillance ;
- Que le comportement de M. VABA était extrêmement violent et qu'il a fallu plusieurs policiers pour parvenir à le maîtriser ;
- Que cette réaction intervient dans le cadre d'une fouille « ordinaire » à laquelle M. VABA ne voulait pas s'astreindre ;
- Que considérant la réaction totalement disproportionnée, imprévisible et violente de M. VABA, il est heureux que personne n'ait été gravement blessé ;
- Que M. VABA reconnaît les faits et regrette de ne pas avoir pu blesser le policier ;
- Que ces faits sont très graves ;
- Que M. VABA a en outre insulté les collaborateurs ;
- Qu'il s'agit de la 6ème sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'intéressé depuis son arrivée dans l'établissement le 04.11.2019 ;
- Qu'il convient de rendre une décision disciplinaire rappelant à l'intéressé ses obligations de respect envers le cadre et le règlement de l'établissement.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues :
Art 96, al.2, let.e LPMPA - Les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle.
Art 96, al.3 LPMPA - La tentative, la complicité ou l'instigation.
Art 96, al.2, let.d LPMPA - L'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement.

Sanctions prononcées* :
Art.97, al.1, let.e LPMPA - Les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours. En l'espèce, les arrêts pour une durée de 10 jours sans sursis, soit du 27.04.2024 à 19h00 au 07.05.2024 à 19h00.

Gorgier, le 29.04.2024

Pour la direction de l'établissement : Le Directeur adjoint
C. Girardin

Une éventuelle poursuite pénale reste réservée

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, **dans un délai de trois jours, devant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture**, *Le Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel*, **puis au Tribunal cantonal (Cour de droit public);** le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. **Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 107 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant. Au surplus, la LPJA est applicable.**

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, le 29.04.2024 Signature de la personne détenue[1] : Ne veut pas signer, n'a pas ses lunettes. ICUC

Distribution :
- **Décision originale** : remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à** : dossier de la personne détenue, Autorité compétente, Chef du Service pénitentiaire et adjoints, Directions des établissements de détention neuchâtelois.

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.

SESPP
13 OCT. 2023

Décision disciplinaire

1. Nom et prénom :	Date de naissance :	Numéro de la cellule :
VABA Kinanga	10 décembre 1972	6109

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

Date des faits : 05.10.2023

Heure des faits : 06h30

Lieu(x) où les faits se sont déroulés : Local de fouille

Aux moments et endroits mentionnés ci-dessus, l'intéressé a été contrôlé positif à une substance prohibée dans l'établissement, en l'espèce :

Cannabis (THC1) 50mg	☒	
Cannabis (THC2) 150mg	☒	
Opiacés (OPI)	☐	
Cocaïne (COC)	☐	
Benzodiazépine (BZO)	☒	*En raison de son traitement*
Méthadone (MTD)	☐	
Ecstasy (MDMA)	☐	
Métamphétamines (mAMP)	☐	
Amphétamine (AMP)	☐	
Morphine (MOP)	☐	

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) :

À l'issue de cette prise d'urine, l'intéressé a accepté le résultat de celle-ci. Il s'est par ailleurs engagé à payer le prix coûtant du test puis a renoncé à être entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à la suite de ce résultat.

4. Considérant :

Que l'introduction, la possession, la consommation de produits stupéfiants constitue une infraction disciplinaire au sens de la LPMPA;
Que l'intéressé a été testé positif au THC 1 et 2 ;
Qu'il reconnaît les faits;
Qu'il s'agit de la 5ème sanction disciplinaire pour consommation de cannabis prononcée à l'encontre de l'intéressé depuis son arrivée dans l'établissement le 04.11.2019 ;
Qu'il convient de rendre une décision disciplinaire rappelant à l'intéressé ses obligations de respect envers le cadre et le règlement de l'établissement.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues :

Art 96, al.2, let.i de la LPMPA - L'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

Sanctions prononcées* :

Art.97, al.1, let.b LPMPA - Une amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue. En l'espèce, une **amende de CHF 175. -- dont CHF 100. —assortis d'un sursis** valable durant 3 mois.

Art.97, al.1, let.c LPMPA - L'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois. Par ailleurs, cette décision est assortie d'une obligation de recevoir ses **visites derrière une vitre durant une période de 3 mois**, sans sursis.

Gorgier, le 13.10.2023 Pour la direction de l'établissement : La Directrice
M. De Pasquale

Département de l'économie, de la sécurité et de la culture
E. E. P. Bellevue

Une éventuelle poursuite pénale reste réservée

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, **dans un délai de trois jours, devant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture**, *Le Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel*, **puis au Tribunal cantonal (Cour de droit public);** le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. **Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 107 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant. Au surplus, la LPJA est applicable.**

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, le 13.10.2023 Signature de la personne détenue[1] :

Distribution :

- **Décision originale :** remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité compétente, Chef du Service pénitentiaire et adjoints, Directions des établissements de détention neuchâtelois.

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.

//ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL **DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE LA SECURITÉ ET DE LA CULTURE** SERVICE PÉNITENTIAIRE EEP BELLEVUE	**Décision disciplinaire**	DET.2019.59 Mise à jour : 14.03.2023 / gic

1. Nom et prénom :	**Date de naissance :**	**Numéro de la cellule :**
VABA Kinanga	10 décembre 1972	6109

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

Date des faits : 14.03.2023

Heure des faits : 06h30

Lieu(x) où les faits se sont déroulés : Local de fouille

À la date et à l'heure indiquées, M. VABA a refusé de se soumettre à l'analyse toxicologique ordonnée et accepte, de facto, que ce refus d'obtempérer soit considéré comme une analyse toxicologique positive qui engendre une sanction disciplinaire.

Gorgier, le 14.03.2023

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) :

☒ J'accepte l'énoncé des faits développé dans le rapport ci-dessus.

☒ Dans le cadre de mon droit d'être entendu, je déclare ce qui suit :

- Je ne me suis pas soumis à l'analyse toxicologique car, une prise d'urine avait été faite il n'y pas si longtemps. Le 4 novembre pour être exact. L'autorité fribourgeoise demande une analyse chaque année. Je ne me sens pas à l'aise de me montrer nu.
- Je comprends que vous fassiez des tests de façon aléatoire pour tout le monde. Mais, je refuserai à chaque fois, à part celle qui m'est imposée par les autorités fribourgeoises.
- Je n'ai plus rien à ajouter.

Gorgier, le 27.03.2023

4. Considérant :

Que la consommation de produits stupéfiants constitue une infraction disciplinaire au sens de la LPMPA ;
Que l'insubordination à l'encontre du personnel de l'établissement est considérée comme une infraction au sens de la LPMPA ;
Que M. VABA a refusé de se soumettre à l'analyse toxicologique et accepte qu'elle soit reconnue comme étant positive ;
Que ce refus met en doute le fait qu'il n'ait pas consommé et/ou introduit de produits illicites ;
Qu'il s'agit de la 4ème sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'intéressé depuis son arrivée dans l'établissement le 04.11.2019 ;
Qu'il convient de rendre une décision disciplinaire rappelant à l'intéressé ses obligations de respect envers le cadre et le règlement de l'établissement.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues :

Art 96, al.2, let.i de la LPMPA - L'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.
Art 93, al.2, let.d de la LPMPA - L'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement

Sanctions prononcées* :

Art.97, al.1, let.b LPMPA - Une amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue. En l'espèce, une **amende de CHF 175.- dont CHF 100. - assortis d'un sursis** valable durant 3 mois.

Art.97, al.1, let.c LPMPA - L'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois. Par ailleurs, cette décision est assortie d'une obligation de recevoir ses **visites derrière une vitre durant une période de 3 mois**, sans sursis.

Gorgier, le 14.04.2023

Pour la direction de l'établissement : Le Directeur adjoint
C. Girardin

Une éventuelle poursuite pénale reste réservée

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, **dans un délai de trois jours, devant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture**, *Le Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel*, **puis au Tribunal cantonal (Cour de droit public);** le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. **Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 107 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant. Au surplus, la LPJA est applicable.**

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, le 14.04.2023 Signature de la personne détenue[1] : Vaba

Distribution :

- **Décision originale :** remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité compétente, Chef du Service pénitentiaire et adjoints, Directions des établissements de détention neuchâtelois.

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.

SESPP
22 NOV. 2022

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL **DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE LA SECURITÉ ET DE LA CULTURE** SERVICE PÉNITENTIAIRE EEP BELLEVUE	**Décision disciplinaire**	DET.2019.59 Mise à jour : 04.11.2022 / fr

1. Nom et prénom :	**Date de naissance :**	**Numéro de la cellule :**
VABA Kinanga	10 décembre 1972	6109

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) **:**

Date des faits : 04.11.2022

Heure des faits : 06h25

Lieu(x) où les faits se sont déroulés : local de fouille

Aux moments et endroits mentionnés ci-dessus, l'intéressé a été contrôlé positif à une substance prohibée dans l'établissement, en l'espèce :

Cannabis (THC1) 50mg	☒	
Cannabis (THC2) 150mg	☐	
Opiacés (OPI)	☐	
Cocaïne (COC)	☐	
Benzodiazépine (BZO)	☒	dû à son traitement médical
Méthadone (MTD)	☐	
Ecstasy (MDMA)	☐	
Métamphétamines (mAMP)	☐	
Amphétamine (AMP)	☐	
Morphine (MOP)	☐	

Gorgier, le 02.11.2022

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) **:**

À l'issue de cette prise d'urine, l'intéressé a accepté le résultat de celle-ci. Il s'est par ailleurs engagé à payer le prix coûtant du test puis a renoncé à être entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à la suite de ce résultat.

4. Considérant :

Que la consommation de produits stupéfiants constitue une infraction disciplinaire au sens de la LPMPA;
Que l'intéressé reconnaît les faits;
Qu'il s'agit de la 3ème sanction disciplinaire prononcée à son encontre pour les mêmes faits depuis son arrivée dans l'établissement le 04.11.2019 ;
Qu'il convient de rendre une décision disciplinaire rappelant à l'intéressé ses obligations de respect envers le cadre et le règlement de l'établissement.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues :

Art 96, al.2, let.i de la LPMPA - L'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

Sanctions prononcées* :

Art.97, al.1, let.b LPMPA - Une amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue. En l'espèce, une **amende de CHF 150.- dont CHF 100.- assortis d'un sursis** valable durant 3 mois.

Art.97, al.1, let.c LPMPA - L'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois. Par ailleurs, cette décision est assortie d'une obligation de recevoir ses **visites derrière une vitre durant une période de 3 mois**, sans sursis.

Gorgier, le 22.11.2022

Pour la direction de l'établissement : Le Directeur adjoint
C. Girardin

Une éventuelle poursuite pénale reste réservée

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, **dans un délai de trois jours devant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture**, *Le Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel*, **puis au Tribunal cantonal (Cour de droit public);** le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. **Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 107 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant. Au surplus, la LPJA est applicable.**

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, le 22.11.2022 Signature de la personne détenue[1] :

Distribution :

- **Décision originale :** remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité compétente, Chef du Service pénitentiaire et adjoints, Directions des établissements de détention neuchâtelois.

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.

SESPP
18 MAI 2022

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE LA SECURITÉ ET DE LA CULTURE SERVICE PÉNITENTIAIRE EEP BELLEVUE	**Décision disciplinaire**	DET.2019.59 Mise à jour : 11.05.2022 / ha

1. Nom et prénom :	**Date de naissance :**	**Numéro de la cellule :**
VABA Kinanga	10 décembre 1972	6109

2. Rapport (description des faits reprochés à la personne détenue) :

Date des faits : 11.05.2022

Heure des faits : 06h15

Lieu(x) où les faits se sont déroulés : local de fouille

Aux moments et endroits mentionnés ci-dessus, l'intéressé a été contrôlé positif à une substance prohibée dans l'établissement, en l'espèce :

Cannabis (THC1) 50mg	☒
Cannabis (THC2) 150mg	☐
Opiacés (OPI)	☐
Cocaïne (COC)	☐
Benzodiazépine (BZO)	☐
Méthadone (MTD)	☐
Ecstasy (MDMA)	☐
Métamphétamines (mAMP)	☐
Amphétamine (AMP)	☐
Morphine (MOP)	☐

Gorgier, le 11.05.2022

3. Prise de position de la personne détenue (droit d'être entendu) :

À l'issue de cette prise d'urine, l'intéressé a accepté le résultat de celle-ci. Il s'est par ailleurs engagé à payer le prix coûtant du test puis a renoncé à être entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à la suite de ce résultat.

4. Considérant :

Que la consommation de produits stupéfiants constitue une infraction disciplinaire au sens de la LPMPA;
Que l'intéressé reconnaît les faits;
Qu'il s'agit de la 2ème sanction disciplinaire prononcée à son encontre pour des mêmes faits, depuis son arrivée dans l'établissement le 04.11.2019 ;
Qu'il convient de rendre une décision disciplinaire rappelant à l'intéressé ses obligations de respect envers le cadre et le règlement de l'établissement.

5. Décision :

La personne détenue s'est rendue coupable d'avoir commis les infractions disciplinaires suivantes :

Infractions retenues :

Art 96, al.2, let.i de la LPMPA - L'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

Sanctions prononcées* :

Art.97, al.1, let.b LPMPA - Une amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue. En l'espèce, une **amende de CHF 150.- - dont CHF 100.—assortis d'un sursis** valable durant 3 mois.

Art.97, al.1, let.c LPMPA - L'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois. Par ailleurs, cette décision est assortie d'une obligation de recevoir ses **visites derrière une vitre durant une période de 3 mois**, sans sursis.

Gorgier, le 18.05.2022

Pour la direction de l'établissement : Le Directeur adjoint
C. Girardin

Dpt de l'économie, de la sécurité et de la culture
Ch. de Bellevue

Une éventuelle poursuite pénale reste réservée

6. Voies de recours :

Les décisions disciplinaires peuvent être portées, **dans un délai de trois jours, devant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture**, *Le Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel*, **puis au Tribunal cantonal (Cour de droit public);** le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. **Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif (art. 107 LPMPA). En cas de rejet du recours, les frais de la procédure sont en principe mis à la charge du recourant. Au surplus, la LPJA est applicable.**

7. Communication de la décision disciplinaire :

La personne détenue soussignée atteste avoir **reçu la décision disciplinaire en main propre et avoir pris connaissance des voies de recours et du délai légal pour recourir.**

Gorgier, le 18.05.2022 Signature de la personne détenue[1] :

Distribution :

- **Décision originale :** remise en main propre à la personne détenue sanctionnée.
- **Copies à :** dossier de la personne détenue, Autorité compétente, Chef du Service pénitentiaire et adjoints, Directions des établissements de détention neuchâtelois.

[1] Si la personne détenue refuse de signer, l'agent de détention qui doit lui remettre cette décision attestera par sa propre signature sur une copie de la décision la date à laquelle elle lui a été notifiée.

SANCTION DISCIPLINAIRE POUR MANQUEMENT AU TRAVAIL

Etablissements de la Plaine de l'Orbe

Nom	**VABA**	**Prénom**	**Kinanga**
Autorité compétente	**SP FR**	**Numéro papillon**	**29412**
Date	15.05.2025	**Auteur du rapport**	**Meslin**

Décision

Exposé des faits:

En date des 13,14et 15 05.2025, soit pendant 3 jours consécutifs, vous ne vous êtes pas présenté au travail, sans justificatif valable.

La personne détenue reconnaît les faits et renonce à être entendue.

Signature de la personne détenue :

Ces faits sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 38	**Inobservation des règlements et directives**

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD)

La direction:

	décide de classer la procédure disciplinaire, du fait qu'il s'agit du premier rapport en lien avec ce manquement au règlement en vigueur et vous adresse **un courrier de rappel des règles**.
X	prononce, du fait qu'il s'agit du 2ème rapport en lien avec ce manquement au règlement en vigueur, **un avertissement** au sens de l'article 39 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées.
	prononce, du fait qu'il s'agit du 3ème rapport en lien avec ce manquement au règlement en vigueur, **une amende de 75 CHF** au sens de l'article 43 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées.

Sursis:

	Avec sursis d'une durée de _____ dès le prononcé rendu
X	Sans sursis

Signature de la direction : Le: 20.05.2025

Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

Le détenu atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature: Le: 22-5-25

Distribution: *Serv.soc./Fast/Serv. visites/Aut. compétente*

Cpl

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 16 juin dernier à l'atelier, l'intéressé est venu se service de la burette d'huile sur le poste de travail de M. RIBEIRO DE OLIVEIRA. Ce dernier lui dit qu'il pourrait demander. M. VABA s'en va et le traite de « Fils de pute ! ». M. RIBEIRO DE OLIVEIRA lui répond « Ben toi aussi ! ». M. VABA opère un demi-tour et lui donne un coup de poing au visage. Le ton monte. Les chefs d'atelier qui étaient dans le bureau arrivent et demandent à M. VABA de regagner sa place, ce qu'il fait tout en disant à nouveau "Fils de pute"

Motifs de la décision

Etant donné les insultes prononcées et le coup de poing au visage donné par M. VABA à l'encontre d'un codétenu. L'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition; les faits ont été confirmés par M. VABA et par M. RIBEIRO, selon le rapport établi par le chef d'atelier.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 22	**Atteinte à l'intégrité physique**
Art. 27	**Atteinte à l'honneur**
Art. -	**-**
Art. -	**-**

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

5 jours d'arrêts disciplinaires au sens de l'article 44 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

	Avec sursis pendant XXX jours	
X	Sans sursis	
Signature de la Direction :		Le : 25.06.2025

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : Vaba	Le : 25.06.2025

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	16.06.2025	**Auteur du rapport**	386
Nom	**VABA**	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10. décembre 1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

En date du 16.06.2025 à 07h30 dans l'atelier cartonnage M. VABA Kinanga est venu sur le poste de travail de M. RIBEIRO DE OLIVEIRA José-Maria pour prendre la burette d'huile.

M. Vaba est arrivé contre lui en s'appuyant et a pris la burette d'huile.

M. Ribeiro lui dit qu'il peu demander. M. Vaba s'en va et le traite de « Fils de pute ! ». M. Ribeiro lui répond « Ben toi aussi ! ».

M. Vaba opère un demi-tour et lui donne un coup de poing au visage. Le ton monte.

Faits de situation confirmés par MM. Ribeiro, Vaba et Dubois (témoin).

Mon collègue et moi-même étions dans le bureau et nous avons été alerté par le volume de la discussion et sommes sortis.

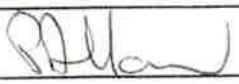
Ils étaient à 2 mètres l'un de l'autre.

J'ai demandé à M. Vaba de regagner sa place de travail ce qu'il fit immédiatement.

Depuis sa place de travail il réitère son insulte « Fils de pute ! ».

En discutant avec les 3 personnes précitées, Ils confirment les faits mentionnés ci-dessus.

M. Vaba a été averti de l'ouverture d'un rapport disciplinaire.

Signature de l'auteur du rapport : 

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	18.06.2025

Nom	VABA	Prénom	Kianga
Date de naissance	10.12.1972	Nationalité	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	N° Papillon	29412
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
X	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : DIRECTEUR-ADJOINT

Signature de la Direction :

Canton de Vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. VABA a refusé de se présenter à l'audition.

☑ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue : M. VABA a refusé de se présenter.	Le : 23.06.2025
Signature du cadre :	Le : 23.06.2025

canton de vaud

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

Monsieur
Kinanga VABA
Pénitencier

Réf. : MKR/cgs

Orbe, le 20 juin2025

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 18 juin 2025.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 23 juin 2025 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Directrice-adjointe des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

M. Küpfer

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

SESPP
13 AOUT 2025

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 23 juillet dernier, un rapport est ouvert pour des absences à l'atelier et ceci durant minimum 3 jours consécutifs et sans certificat médical.

Motifs de la décision

Au vu des absences à l'atelier sans justificatif valable. Il s'agit d'une récidive spéciale. Depuis les faits, l'intéressé est au bénéfice d'un certificat thérapeutique.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 38	**Inobservation des règlements et directives**
Art. -	**-**
Art. -	**-**
Art. -	**-**

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

Un avertissement au sens de l'article 39 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

	Avec sursis pendant XXX jours
X	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 06.08.2025

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue: REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire Le : 06.08.2025

Agt. Y.T.V. 547

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	23.07.2025	**Auteur du rapport**	386
Nom	**VABA**	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10. décembre 1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

M. VABA Kinanga ne s'est pas présenté à l'atelier cartonnage durant 3 jours consécutifs.

21, 22 et 23 juillet 2025.

Il est au courant qu'une ouverture de sanction disciplinaire est ouverte à son encontre.

Signature de l'auteur du rapport :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	30.07.2025

Nom	VABA	Prénom	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	Nationalité	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	N° Papillon	29412
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :	
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :	
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à :	**SURVEILLANT CHEF**

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. VABA Kinanga a refusé de se rendre à l'audition aujourd'hui.

☑ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

KHN

Signature de la personne détenue :	REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire:	Le : 31.07.2025
Signature du cadre :		Le : 31.07.2025

canton de vaud

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

Monsieur
Kinanga VABA
Pénitencier

Réf. : JMB/cgs

Orbe, le 30 juillet 2025

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 30 juillet 2025.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 31 juillet 2025 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

J.-M. Boudry

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Décision de sanction

Etat de fait

M. VABA Kinanga ne s'est pas présenté à l'atelier cartonnage durant 3 jours consécutifs, les 25, 26 et 29 septembre 2025, sans justificatif valable.

Motifs de la décision

M. VABA ne s'est pas rendu au travail plus de 3 jours consécutifs, sans justificatif valable. Il s'agit d'une multi-récidive spéciale.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 38	**Inobservation des règlements et directives**
Art. -	-
Art. -	-
Art. -	-

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

Une amende de CHF 50.- au sens de l'article 43 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

	Avec sursis pendant XXX jours	
X	Sans sursis	
Signature de la Direction :		Le : 08.10.2025

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : REFUS DE SIGNER En présence d'un agent cellulaire:	Le : 10.10.2025

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	30.09.2025	**Auteur du rapport**	386
Nom	**VABA**	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

M. VABA Kinanga ne s'est pas présenté à l'atelier cartonnage durant 3 jours consécutifs.

Le 25,26 et 29 septembre sans justificatif valable.

M. VABA Kinanga est informé qu'un rapport est ouvert pour le fait mentionné ci-dessus.

Signature de l'auteur du rapport :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	01.10.2025

Nom	VABA	Prénom	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	Nationalité	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	N° Papillon	29412
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : SURVEILLAN[illegible]

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. VABA Kinanga refuse de se présenter à l'audition aujourd'hui.

☑ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue :	REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire:	Le : 02.10.2025
Signature du cadre :		Le : 02.10.2025

canton de vaud

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

Monsieur
Kinanga VABA
Pénitencier

Réf. : MKR/cgs

Orbe, le 1er octobre 2025

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 1er octobre 2025.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 2 octobre 2025 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Directrice-adjointe des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

M. Küpfer

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

SESPP
20 OCT. 2025

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	Prénom	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	Nationalité	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	N° Papillon	29412
Autorité compétente	SP FR		

Décision de classement

Etat de fait

M. VABA Kinanga ne s'est pas présenté à l'atelier cartonnage durant 3 jours consécutifs.
Le 30 septembre, 1 octobre et 2 octobre sans justificatif valable.

X	La Direction décide de classer l'affaire définitivement.

Motifs de classement

Au vu de la mise en place d'un certificat thérapeutique

Signature de la Direction :	Le : 15.10.2025

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : Vaba	Le : 15.10.2025

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	02.10.2025	**Auteur du rapport**	386
Nom	**VABA**	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

M. VABA Kinanga ne s'est pas présenté à l'atelier cartonnage durant 3 jours consécutifs.

Le 30 septembre, 1 octobre et 2 octobre sans justificatif valable.

M. VABA Kinanga est informé qu'un rapport est ouvert pour le fait mentionné ci-dessus.

Signature de l'auteur du rapport :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	08.10.2025

Nom	VABA	Prénom	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	Nationalité	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	N° Papillon	29412
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : SURVEILLANT CHEF

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	RDC
Date d'entrée aux EPO	16.12.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. VABA Kinanga refuse de se présenter à son audition le 09.10.2025.

☑ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue :	REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire:	Le : 09.10.2025
Signature du cadre :		Le : 09.10.2025

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

Monsieur
Kinanga VABA
Pénitencier

Réf. : MKR/ABN/bpo

Orbe, le 8 octobre 2025

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 8 octobre 2025.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 9 octobre 2025 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Directrice-adjointe des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

M. Küpfer

Copie

- *Surveillant-chef concerné*

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	R.D.C
Date d'entrée aux EPO	06.05.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Décision de sanction

Etat de fait

En date du 27.10.2026 , lors de la rentrée de la promenade, M. VABA Kinanga passe au détecteur de métaux et ce dernier sonne à deux reprises. Le personnel de détention procède à une fouille par palpation des poches de la veste de l'intéressé. À ce moment, M. VABA dit immédiatement : "Ne me touche pas, connard", puis ajoute : "Connard de merde" et réitère à plusieurs reprises "Ferme ta geule". L'agent lui demande de s'exprimer correctement, mais M. VABA réitère ses propos insultants en déclarant une troisième fois : "Ferme ta gueule, connard". L'intéressé passe ensuite une nouvelle fois au détecteur de métaux, lequel ne se déclenche plus. Il est informé qu'un rapport sera établi à son encontre en raison des insultes proférées. À la suite de cette annonce, M. VABA répond : "Tu vas voir qui je suis "

Motifs de la décision

M. VABA a proféré des insultes à l'encontre du personnel de détention, à plusieurs reprises. Il s'agit d'une récidive spéciale.

Les faits retenus sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 27	**Atteinte à l'honneur**
Art. -	**-**
Art. -	**-**
Art. -	**-**

du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

La direction prononce :

5 jours d'arrêts discpilinaires dont 2 jours avec sursis au sens de l'article 44 du Règlement du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

Sursis :

2j	Avec sursis pendant 90 jours
3j	Sans sursis

Signature de la Direction : Le : 04.11.2026

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès du Service pénitentiaire, Secteur juridique, Ch. de l'Islettaz – Bâtiment A - 1305 Penthalaz, par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

La personne détenue atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature de la personne détenue : REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire. Le : 5-11-26

Envoi: Autorité de placement, Secteur FAST, Secteur social, Service de la comptabilité, Service des visites, SMPP, UEC

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Rapport à la Direction

Date du rapport	27.10.2027	**Auteur du rapport**	511
Nom	**VABA**	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	R.D.C
Date d'entrée aux EPO	06.05.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Etat de fait

En date du 27.10.2026 , à 19h47, lors de la rentrée de la promenade, M. VABA passe au détecteur de métaux situé au SAS, entre la cour-forte et le cellulaire.
Lors du premier passage, le détecteur se déclenche. Je demande alors à l'intéressé de repasser une seconde fois. Lors de ce deuxième passage, le détecteur se déclenche à nouveau.
Je lui signale que le déclenchement semble provenir de la zone de la taille et procède à une palpation des poches de sa veste. À ce moment, M. VABA me dit immédiatement : « Ne me touche pas, connard », puis ajoute : « Connard de merde » et réitère à plusieurs reprise « Ferme ta geule» .
Je lui demande alors de s'exprimer correctement, en lui précisant que je ne lui ai, à aucun moment, manqué de respect. Malgré cette remarque, M. VABA réitère ses propos insultants en déclarant une troisième fois : « Ferme ta gueule, connard ».
L'intéressé passe ensuite une nouvelle fois au détecteur de métaux, lequel ne se déclenche plus.
Je l'informe alors qu'un rapport sera établi à son encontre en raison des insultes proférées à mon égard, que je ne peux accepter.
À la suite de cette annonce, M. VABA me répond sur un ton menaçant : « Tu vas voir qui je suis ».

Témoin de la scène : Matricule n° 644

Signature de l'auteur du rapport : 511

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Date	28.10.2026

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	R.D.C
Date d'entrée aux EPO	06.05.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Déterminations de la Direction

	La Direction classe la procédure disciplinaire sans suite.

Motifs du classement

X	La Direction engage des poursuites disciplinaires.
	La Direction ordonne un placement préventif aux arrêts, pour des mesures de sécurité.
	La personne détenue concernée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, par courrier de la Direction.

	La Direction sollicite une enquête. Celle-ci est déléguée à :
	La Direction sollicite une médiation. Celle-ci est déléguée à :
X	L'audition de sanction est déléguée par la Direction à : **SURVEILLANT CHEF**

Signature de la Direction :

canton de vaud

Etablissements de la plaine de l'Orbe

Nom	VABA	**Prénom**	Kinanga
Date de naissance	10.12.1972	**Nationalité**	R.D.C
Date d'entrée aux EPO	06.05.2024	**N° Papillon**	29412
Autorité compétente	SP FR		

Audition de la personne détenue

Procès-verbal de l'audition

M. VABA Kinanga, refuse d'êrte auditionné ce jour.

☑ La personne détenue renonce/refuse l'audition de sanction.

☐ La personne détenue sollicite l'audition de témoin(s).

☐ Le cadre sollicite l'audition de témoin(s).

Signature de la personne détenue :	REFUS DE SIGNER En présence d'un cadre cellulaire:	Le : 30.10.2026
Signature du cadre :		Le : 30.10.2026

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

Ch. des Pâquerets 9
1350 Orbe

COPIE

Monsieur
VABA Kinanga
Pénitencier

Réf. : JMB/cgs

Orbe, le 29 octobre 2026

Enquête disciplinaire

Monsieur,

Conformément à l'art. 16 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019, nous vous informons, par la présente, que vous serez entendu dans le cadre d'un rapport d'incident vous concernant qui a été porté à la connaissance de la Direction en date du 28 octobre 2026.

Afin de vous déterminer sur vos agissements, vous serez auditionné le 30 octobre 2026 par un membre de la direction ou un cadre désigné par la Direction, selon l'art. 16 du RDD.

A toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance que vous êtes en mesure de refuser l'audition, solliciter l'audition de témoins et que cas échéant, vous pouvez nous soumettre une liste de questions à leur poser.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe

J.-M. Boudry

Copie :
- Surveillant chef BO